



ACTE REÇU LE

République Française

20 DEC. 2016

PREFECTURE DE LA MARNE
DRCL

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°43/2016

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	22
Présents	12
Pour	13
Contre	0
Abstention	-
Non participation au vote	-

L'an deux mille seize,

Le douze décembre à quatorze heures quinze minutes,

le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne s'est réuni dans la salle du Conseil d'Administration, après convocation légale, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Charles de COURSON, Président,

Étaient présents : Messieurs Charles de COURSON, Fabrice LEGRAND, Philippe SALMON, Roland BOULARD, Jean-Raymond EGON, Jean-Michel POINTUD, Laurent BURCKEL, Raphaël BLANCHARD, Alphonse SCHWEIN, Et Mesdames Lise MAGNIER, Dominique DETERM, Stéfana VUIBERT.

Absent représenté : Monsieur Vincent VERSTRAETE donne pouvoir à Monsieur Raphaël BLANCHARD

OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

Vu le rapport du président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique en date du 21 novembre 2016,

Vu les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est institué en remplacement des régimes indemnitaires existants, afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) fonction de l'engagement et de la manière de servir de l'agent.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE : L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires : L'IFSE est attribuée aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public :

Les cadres d'emplois concernés au SDIS de la Marne sont les suivants :

Pour la filière administrative :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Attaché territorial

Pour la filière technique :

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise
- Technicien
- Ingénieur

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

La répartition de fonctions au sein des différents groupes est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard de critères fonctionnels objectifs. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

- 1 Encadrement, coordination, pilotage, conception.
- 2 Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions.
- 3 Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois et les montants minimums et maximums annuels afférents sont arrêtés conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Le Président du conseil d'administration fixe par arrêté le montant individuel dans la limite des montants minimums et maximums prévus dans ledit tableau en tenant compte des responsabilités exercées, de l'expérience et des qualifications acquises telles que précisées dans les fiches de poste respectives et appréciées dans les comptes-rendus annuels d'entretien d'évaluation professionnelle.

Article 4 : Réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- pour tenir compte des résultats de l'entretien d'évaluation professionnelle,
- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade suite à une promotion,

Le réexamen ne donne pas systématiquement lieu à réévaluation.

Lors de l'augmentation réglementaire du plafond annuel de l'IFSE, les montants individuels perçus seront réévalués dans les mêmes proportions.

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 5 : Objet du CIA

Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Plus généralement, seront appréciés par le directeur, après compte rendu motivé du chef de pôle et pour l'année écoulée, la capacité d'un agent d'avoir assuré une suppléance ou une charge de travail supplémentaire par son implication exceptionnelle dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel et extérieures à celles décrites dans sa fiche de poste.

Une prochaine délibération du CASDIS fixera les critères d'attribution du CIA pour un éventuel versement en 2018 à l'issue des entretiens professionnels de l'année 2017.

Article 6 : Bénéficiaires

Le CIA peut être attribué aux agents stagiaires, titulaires et aux agents contractuels :

Les cadres d'emplois concernés sont les mêmes que ceux définis pour l'IFSE à l'article 2.

Article 7 : Modalités d'attribution

Le Président du conseil d'administration fixe les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum fixé par groupe de fonctions de chaque cadre d'emplois conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Le montant individuel du CIA ne pourra pas dépasser 20 % du montant annuel de l'IFSE perçu par l'agent quelque soit sa catégorie (A, B ou C) dans la limite du plafond réglementaire du CIA.

Le CIA est en lien avec l'entretien professionnel. Ce versement est donc non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 8 : Versement

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé selon une périodicité annuelle.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 9 : Cumul : Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*le dépassement régulier du cycle de travail, les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ; les astreintes*).

Article 10 : Les modalités de maintien ou de suppression.

Pendant les congés de maladie et autorisations d'absence, le régime indemnitaire est maintenu dans son intégralité,

le SDIS ne participant pas financièrement à la protection sociale des agents.

Il est également maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

En cas de temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

Article 11 : Crédits budgétaires : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 12 : Abrogation des délibérations antérieures : toutes dispositions antérieures portant sur les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 13 : Exécution : le Président et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité et publiée au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

Article 14 : Date d'effet : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

ACTE REÇU LE

20 DEC. 2016

PREFECTURE DE LA MARNE
DRCL.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Charles de COURSON

Annexe

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant Annuel Minimum ¹	IFSE Montant annuel maximum ²	CIA Montant annuel maximum ³
Attachés territoriaux ou Ingénieurs territoriaux	G1	Chef de pôle chef de groupement	16 322 €	36 210 €	20% du montant de l'IFSE perçue par l'agent
	G2	Adjoint au chef de pôle Adjoint au chef de groupement	14 610 €	32 130 €	20% du montant de l'IFSE perçue par l'agent
	G3	Chef de service ou cadre avec expertise particulière	9 474 €	25 500 €	20% du montant de l'IFSE perçue par l'agent
	G4	Chargé de mission <i>Fonctionnaires stagiaires/contractuels</i>	6 000 €	20 400 €	20% du montant de l'IFSE perçue par l'agent
Rédacteurs ou Techniciens territoriaux	G1	Chef de service Adjoint au chef de service Chef de bureau à la DDSIS	6 269 €	17 480 €	20% du montant de l'IFSE perçue par l'agent
	G2	Expertise/technicité particulière ou sans encadrement	5 376 €	16 015 €	20% du montant de l'IFSE perçue par l'agent
	G3	Idem G2 <i>Fonctionnaires stagiaires/contractuels</i>	3 600 €	14 650 €	20% du montant de l'IFSE perçue par l'agent
Adjoints administratifs ou Adjoints techniques	G1	Secrétariat/accueil/ assistant administratif/ agent comptable/gestionnaire Opérateur CTA-CODIS/ Agent d'entretien/ mécanicien/logisticien Assistant technique (compagnie/service/bureau)	3 025 €	11 340 €	20% du montant de l'IFSE perçue par l'agent
	G2	Idem G1 <i>Fonctionnaires stagiaires/contractuels</i>	1 200 €	10 800 €	20% du montant de l'IFSE perçue par l'agent

¹ Colonne « IFSE montant annuel minimum » : montant minimum perçu actuellement par au moins un agent du groupe concerné.

² Colonne « IFSE montant annuel maximum » : montant maximum réglementaire

³ Colonne « CIA Montant annuel maximum » : 20 % du montant annuel de l'IFSE perçue par l'agent dans la limite du plafond réglementaire du CIA (A = filière Administrative et T = filière technique).

ACTE RECUEIL

20 DEC. 2016

PREFECTURE DE LA MARNE
DRCL